

BREVET PROFESSIONNEL

D'AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

DOSSIER N° 3 ANNEXES

Ce dossier contient 21 folios, page de garde comprise

Annexe 1	Extraits du règlement de sécurité : arrêté du 25 juin 1980 et du CCH
Annexe 2	Extraits des dispositions particulières applicables au type Y
Annexe 3	Extraits des dispositions particulières applicables au type L
Annexe 4	Article de presse
Annexe 5	Solutions de contrôle filtrage
Annexe 6	Fiche pratique scanners corporels
Annexe 7	Extraits du Code du travail
Annexe 8	Extrait de l'évaluation et la prévention des risques chez les agents de sécurité

P AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025.	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 1 sur 21

ANNEXE 1 EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ : ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 ET DU CCH

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

LIVRE PREMIER : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public SECTION I - CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

GN 1 Classement des établissements

§ 1. (1) Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (7) ;
L Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
M Magasins de vente, centres commerciaux ;
N Restaurants et débits de boissons ;
O Hôtels et pensions de famille ;
P Salles de danse et salles de jeux ;
R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (8) ;
S Bibliothèques, centres de documentation (2) ;
T Salles d'expositions ;
U Etablissements sanitaires
V Etablissements de culte
W Administration, banques, bureaux
X Etablissements sportifs couverts
Y Musées (3)

b) Établissements spéciaux :

PA Établissements de plein air ;
CTS Chapiteaux, tentes et structures (4) ;
SG Structures gonflables ;
PS Parcs de stationnement couverts ;
GA Gares (5) ;
OA Hôtels-restaurants d'altitude (5) ;
EF Établissements flottants (6) ;
REF Refuges de montagne (6).

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- Le premier groupe comprend les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- Le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- D'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- D'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5^e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 2 sur 21

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destinés au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit. »

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

CHAPITRE II : Construction

Section IX – Dégagements

Sous-section 1 - Dispositions générales

CO 34 Terminologie

§ 1. Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe ...

§ 2. On appelle :

Dégagement normal : Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

Dégagement accessoire : Dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsqu'exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

Dégagement de secours : Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire : Dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

§ 3. Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

§ 4. Dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

Dégagement encloué : dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

Dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

§ 5. Porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

Porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

§ 6. Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 3 sur 21

CO 36 Unité de passage, largeur de passage

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois

- Soit dans le nombre des dégagements normaux ;
- Soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

CO 38 Calcul des dégagements

§ 1. (1) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

(1) Les mots « Les établissements » ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

a) De 1 à 19 personnes :

- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul- de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

(Arrêté du 22 décembre 1981) « soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. »

c) De 51 à 100 personnes :

- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 4 sur 21

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la Protection civile.

CHAPITRE XI : Moyens de secours contre l'incendie Section II - Moyens d'extinction

Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers

MS 38 Caractéristiques

§ 1. Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction tels que :

- Extincteurs portatifs ;
- Extincteurs sur roues ;
- Seaux et seaux pompes d'incendie, pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

§ 2. L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :

- La ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- Des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en œuvre ;
- Les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

§ 3. Un extincteur doit être de manipulation facile et avoir une contenance minimale de six litres pour les extincteurs à eau. Afin de faciliter sa localisation tant par le personnel que par le public, il doit être de couleur rouge. Il doit justifier de son efficacité au moyen d'un essai réalisé par un laboratoire spécialisé indépendant.

§ 4. Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.

MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 5 sur 21

ANNEXE 2 : EXTRAIT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TYPE Y

CHAPITRE XIII ÉTABLISSEMENTS DU TYPE « Y » Musées

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Article Y 1 Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- Aux musées ;
- Aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
 - . 100 personnes en sous-sol ;
 - . 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
 - . 200 personnes au total.

§ 2. Les établissements à vocation commerciale sont assujettis au type T.

Article Y 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison d'une personne par cinq mètres carrés de la surface des salles accessibles au public.

§ 2. Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés.

Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

SECTION II CONSTRUCTION

Article Y 3 Distribution intérieure

§ 1. En application de l'article CO 1 (§ 2), les secteurs et les compartiments sont autorisés.

§ 2. En application de l'article CO 25, tout compartiment doit respecter les dispositions suivantes :

- Sa superficie ne doit pas dépasser 1 200 mètres carrés ;
- Ses issues ne doivent pas être distantes de plus de 30 mètres mesurés dans l'axe des circulations.

§ 3. En dérogation aux dispositions de l'article CO 25 (§ 2 a), un seul compartiment par niveau est admis si la surface de ce niveau ne dépasse pas 1 200 mètres carrés.

Article Y 4 Parcs de stationnement couverts (Arrêté du 9 mai 2009)

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

Les dispositifs de franchissement reliant un parc de stationnement et un établissement du présent type situés à des niveaux différents peuvent comporter des escaliers, des ascenseurs, des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants.

Les sas et les escaliers éventuels débouchant dans les parcs de stationnement ne sont pas considérés comme des dégagements normaux.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 6 sur 21

Article Y 5
Niveaux partiels

La réunion partielle de plusieurs niveaux pour former un volume unique est admise dans la limite de cinq niveaux y compris le sous-sol si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le niveau d'accès des secours est inclus dans ce volume ;
- Soit le plafond de ce volume est en tout point à une hauteur supérieure à celle du niveau partiel le plus élevé ; soit les dispositions architecturales permettent d'assurer une hauteur libre de fumée d'au moins deux mètres au niveau le plus élevé ;
- Le volume est isolé des autres parties du bâtiment conformément aux dispositions de l'article CO 24 ;
- Aucun local à risques particuliers ne doit être en communication avec ce volume.

En ce qui concerne les dispositions constructives, le volume ainsi créé ne relève pas des dispositions de l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

Article Y 6
Atriums, patios et puits de lumière

Les atriums, patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 263.

Article Y 7
Isolement interne

En aggravation des dispositions de l'article CO 24 (§ 1), les locaux et les dégagements accessibles au public doivent être isolés des locaux à risques courants et des dégagements, non accessibles au public, par des parois CF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de même degré, munis de ferme-porte.

Article Y 8
Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

- a) Locaux à risques importants :
 - Les réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents et autres objets combustibles ;
 - Les ateliers de restauration ;
 - Les locaux d'archives ;
 - Les locaux d'emballages et de manipulation de déchets ;
 - Les ateliers d'entretien et de réparation.
- b) Locaux à risques moyens :
 - Les ateliers photographiques ;
 - Les locaux contenant au moins 150 litres de liquides inflammables (ou assimilés).

SECTION III DÉGAGEMENTS

Article Y 9
Escaliers, rampes

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 50 (§ 2), les escaliers et les rampes non protégés desservant des salles en sous-sol peuvent se prolonger dans les étages. Dans ce cas, des dispositions particulières devront être mises en œuvre pour empêcher l'évacuation du public vers le sous-sol (dissociation des volées d'escaliers, portillon, aménagement architectural).

§ 2. En dérogation aux dispositions des articles CO 49 (§ 2) et CO 52, dans les établissements comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, plusieurs escaliers protégés avec un minimum de deux doivent être implantés de façon que, de tout point d'un niveau, le public n'ait pas à parcourir plus de 40 mètres pour y parvenir. La protection des autres escaliers (ou des rampes) n'est pas exigée et ces dégagements sont considérés comme normaux.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 7 sur 21

§ 3. Sous réserve que le nombre total d'unités de passage exigible soit respecté, les escaliers protégés peuvent avoir une largeur de deux unités de passage seulement sur toute leur hauteur.

SECTION IV AMÉNAGEMENTS

Article Y 10

Domaine d'application

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les œuvres et éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autres que les éléments de présentation ou servant au décor, peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu.

Article Y 11

Vélums

§ 1. En application des dispositions de l'article AM 10 (§ 2), les vélums d'allure horizontale peuvent être autorisés sous réserve :

- Qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1 (1) ;
 - Que leur superficie ne dépasse pas 800 mètres carrés.
- (1) *La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :*
- *Soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier ;*
 - *Soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.*
- Cette identification doit être :*
- *Soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur ;*
 - *Soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code):*
 - . *Le nom du fabricant ;*
 - . *Le nom de la fibre utilisée*
 - . *La référence du produit à l'ignifugation ;*
 - . *Le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé ;*
 - *Soit une identification apposée par l'applicateur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code):*
 - . *Le nom de l'applicateur ;*
 - . *La référence du produit d'ignifugation employé ;*
 - . *Une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé ;*
 - . *Le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.*
- (Dans tous les cas ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation.)*

§ 2. Ils doivent, en outre, être soumis à un dépoussiérage annuel et ne pas faire obstacle au bon fonctionnement de l'installation de désenfumage ni à celle de détection, lorsque cette dernière est imposée.

Article Y 12

Flammes nues

Il est interdit d'utiliser les flammes nues telles que chandelles, bougies, feu de Bengale, etc., dans les salles d'exposition et autres locaux accessibles au public.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 8 sur 21

SECTION V DÉSENFUMAGE

Article Y 13 **Domaine d'application**

(Arrêté du 22 mars 2004) « Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246. »

Article Y 14 **Cas de plusieurs niveaux en communication**

(Arrêté du 22 mars 2004) « Dans le cas prévu à l'article Y 5, ces niveaux sont désenfumés comme un volume unique, dans les conditions définies soit par l'IT 246, soit par l'IT 263. »

SECTION VI CHAUFFAGE

Article Y 15 **Domaine d'application (Arrêté du 29 juillet 2003)**

§ 1. (Arrêté du 22 novembre 2004) « Seuls » les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 43 sont autorisés.

§ 2. Les appareils de production-émission électriques ou à combustible gazeux installés conformément aux dispositions des articles CH 44 à CH 51, CH 53 et CH 54 sont autorisés.

(Arrêté du 22 novembre 2004)

« § 3. Les appareils à effet décoratif de combustion utilisant les combustibles gazeux, répondant aux dispositions de l'article CH 55, sont autorisés. »

SECTION VII INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article Y 16 **Conditions d'installation (Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001)**

SECTIONS VIII ÉCLAIRAGE

Article Y 17 **Eclairage de sécurité (Arrêté du 19 novembre 2001)**

« Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. »

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 9 sur 21

SECTION IX MOYENS DE SECOURS

Article Y 18 ***Moyens d'extinction***

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés et par niveau ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs- pompiers.

Article Y 19 ***Service de sécurité incendie***

§ 1. En application de l'article MS 46, un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité incendie, peut être imposé par la commission de sécurité dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4 000 personnes.

§ 2. Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie

Article Y 20 ***Détection automatique d'incendie***

Dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

Article Y 21 ***Système d'alarme***

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.
Les établissements de 1^{re} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 a.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1^{re} catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Article Y 22 ***Système d'alerte***

En application de l'article (Arrêté du 24 septembre 2009)
« MS 70 », la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :
Par avertisseur privé, ou par (Arrêté du 4 juillet 2007)
« Ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article (Arrêté du 24 septembre 2009) " MS 70 " », dans les établissements pourvus d'un service de sécurité incendie ;
Par téléphone urbain, dans les autres établissements.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 10 sur 21

ANNEXE 3 – EXTRAITS DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TYPE L

Titre II : Dispositions particulières. (Articles L 1 à J 40)

Chapitre Ier : Établissements du type L Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Articles L 1 à L 85)

Chapitre Ier : Mesures applicables à tous les établissements (Articles L 1 à L 17)

Section 1 : Généralités (Articles L 1 à L 5)

Article L 1

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

- a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
- b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
- c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
- d) Cabarets ;
- e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
- f) Autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X1) ;
- g) Salles multimédia.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- a) Etablissements visés aux a, b et g du paragraphe 1 :

100 personnes en sous-sol ;

200 personnes au total.

- b) Autres établissements visés aux c, d, e et f du paragraphe 1 :

20 personnes en sous-sol ;

50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

Article L 2

Promenoirs, bergeries

§ 1. Sont appelées "promenoirs" toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.

Une délimitation au sol peut être imposée, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Sont appelés "bergeries" des emplacements où sont installés des tables et des sièges : celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rambardes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de 20 personnes ; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon.

Article L 3

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 11 sur 21

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Cabarets :

- quatre personnes/3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1 (§ 1, e, f) :

- une personne/m² de surface totale de la salle.

d) Salles de réunion sans spectacle :

- une personne/m² de la surface totale de la salle.

e) Salles multimédia :

- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle.

Article L 4

Parc de stationnement couvert

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8 (§ 4).

Versions Informations pratiques

Article L 5

Plans

En complément des dispositions de l'article GE 2, les plans doivent indiquer clairement :

a) Pour toutes les salles où le public a accès :

- la superficie de chaque salle ;
- la largeur des dégagements et des circulations intérieures.

b) Pour les salles où le public est assis ou stationne dans les promenoirs :

- les rangées de sièges et le nombre de sièges par rangée ;
- la délimitation de la surface des promenoirs et des files d'attente ;
- les chiffres partiels ou totaux des spectateurs ayant accès à ces emplacements.

c) Pour les salles où le public assiste à une activité en consommant :

- la surface des estrades non accessibles au public et des aménagements fixes ;
- les surfaces de bergeries.

Section 2 : Construction (Articles L 6 à L 9)

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 12 sur 21

Article L 6

Conception de la distribution intérieure

§ 1. En application de l'article CO 1 (§ 2), seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Toutefois, les secteurs et les compartiments sont autorisés pour les établissements visés à l'article L. 1 (§ 1, a, b, e, f).

§ 2. En application de l'article CO 25 (§ 2, a), la surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 1 200 m².

§ 3. En complément des dispositions de l'article CO 1 (§ 3), lorsque les établissements sont desservis par des espaces libres, ceux-ci (ainsi que leur passage d'accès) doivent être réservés à l'usage exclusif de l'établissement desservi. Des dérogations peuvent être accordées, dans certains cas particuliers, après avis de la commission de sécurité.

§ 4. Sous réserve du respect de la stabilité au feu exigée à l'article CO 12, les balcons des salles ne sont pas considérés comme des niveaux.

Article L 7

Enfouissement

§ 1. Pour les salles établies en sous-sol, la surface totale des balcons et des mezzanines doit être inférieure à 50 % de la superficie de la salle.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article CO 40, si, pour des raisons de visibilité, le sol des salles accessibles au public n'est pas horizontal, son point le plus bas peut être situé à 6,50 m au plus en dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Versions Informations pratiques

Article L 8

Locaux à risques particuliers

§ 1. En application de l'article CO 27 (§ 2) sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les blocs-scènes ;
- les magasins de décors et d'accessoires ;
- les locaux à usage de dépôt de matériel ;
- les ateliers de fabrication, de nettoyage et d'entretien des costumes ;
- les ateliers de fabrication de décors ;
- les locaux des perruquiers et des cordonniers ;
- les ateliers d'entretien, de réparation et de décoration ;
- les locaux d'archives ;
- les salles de reprographie ;
- les infothèques (archivage de films, bandes vidéo, documents graphiques, etc.).

b) Locaux à risques moyens :

- les loges des artistes, individuelles et collectives ;
- les salles de répétition ;
- les foyers et salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public) ;
- un local unique de moins de 50 mètres cubes à usage de dépôt de matériel.

§ 2. Les locaux de projection, les régies et tous les locaux non cités ci-dessus, et non visés dans les dispositions générales, sont considérés comme des locaux à risques courants.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 13 sur 21

Article L 9

Petites salles d'exposition ouvrant sur un hall

En dérogation aux dispositions de l'article CO 24 (§ 1, a), les salles d'exposition à caractère non commercial (culturel, scientifique ou artistique) situées dans les établissements du présent type peuvent communiquer par de larges baies libres ou vitrées avec les halls sous réserve que chaque salle ne dépasse pas 300 m² de superficie.

Section 3 : Dégagements (Articles L 10 à L 11)

Article L 10

Sorties

Si des sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière.

Article L 11

Equipements particuliers

Si dans certains établissements des activités sont périodiquement télévisées ou si des matériels de prise de vue, de son ou d'éclairage sont employés de manière répétitive, des aménagements fixes permanents (fourreaux libres et caniveaux pour le passage de câbles, par exemple) doivent être réalisés afin de conserver la totalité de leurs fonctions aux parois et aux dégagements.

Section 4 : Chauffage et ventilation (Article L 12)

[...]

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 14 sur 21

ANNEXE 4 : ARTICLE DE PRESSE

Manifestations et dégradations lors d'une exposition sur la tauromachie à Nîmes

La ville de Nîmes a été le théâtre d'événements tumultueux ce week-end lors d'une exposition temporaire consacrée à la tauromachie.

Dans un acte de protestation radical, plusieurs personnes se sont introduites dans la salle d'exposition et ont vandalisé des œuvres présentées. Armés de peinture, ces activistes ont dégradé des tableaux, des sculptures et d'autres pièces d'art, provoquant la consternation des organisateurs et des visiteurs présents.

De leur côté, les manifestants justifient leur action en pointant du doigt une pratique qu'ils considèrent comme cruelle et archaïque. "*Ces œuvres glorifient une tradition sanglante et violente. Notre action vise à dénoncer cette apologie de la souffrance animale*", nous n'hésiterons pas à poursuivre nos actions de jour comme de nuit, a affirmé l'un des militants présents sur les lieux.

La police, rapidement dépêchée sur place, a procédé à plusieurs interpellations. Une enquête a été ouverte pour identifier les responsables des dégradations et évaluer l'étendue des préjudices matériels.

Source : article créé par les auteurs

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 15 sur 21

Système tripode



- **Flux contrôlé** : jusqu'à 40 personnes par minute,
- **Passage Bi-directionnel** : le passage dans chaque sens est contrôlé électroniquement,
- **Dispositif anti-retour interdisant la rotation inversée (à partir de 60° de déplacement initial),**
- **Robuste et fiable** : MCBF 10M (12M si NO) de cycles,
- **Température de fonctionnement** : -5 à +50 °C (RH 95% sans condensation),
- **Classe de protection** : IP44,
- **Option "bras tombant"** : le bras horizontal escamotable se replie automatiquement pour créer un couloir d'évacuation parfaitement libre.

Système toute hauteur



- **Passage bi-directionnel** : le passage dans chaque sens est contrôlé électroniquement,
- **Bras en inox**, pour la version Rotasec
- **Configurations disponibles** : 90° ou 120°,
- **Flux contrôlé** : jusqu'à 17 personnes par minute,
- **Classe de protection** : IP 44 pour la version Rotasec
- **Fonction failsafe (rotation libre) ou faillock (rotation bloquée),**
- **Robuste et fiable** : MCBF de 3 millions de cycle.

Source : <https://www.fichetgroup.com> consulté le 28/01/2025

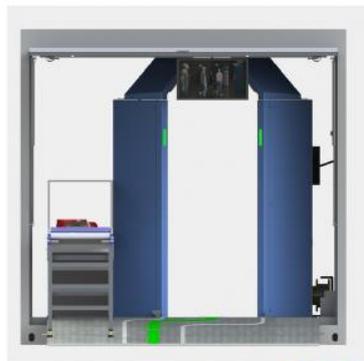
BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 16 sur 21

Mobil security

Une gamme complète pour répondre à toutes les tailles d'évènements

	MS 101	MS 111	MS 110	MS 200	MS 310	MS 410
Longueur (m)	3,00	3,00	3,00	3,00	6,00	6,00
Largeur x hauteur (m)	2,44 x 2,92					
Nombre de ligne	1	1	1	2	3	4
Personnes /Heure	750	750	750	1500	2250	3000
Contrôle automatisé sacs		✓	✓		✓	✓
Scanner corporel	✓	✓				
Détecteur de métaux			✓	✓	✓	✓

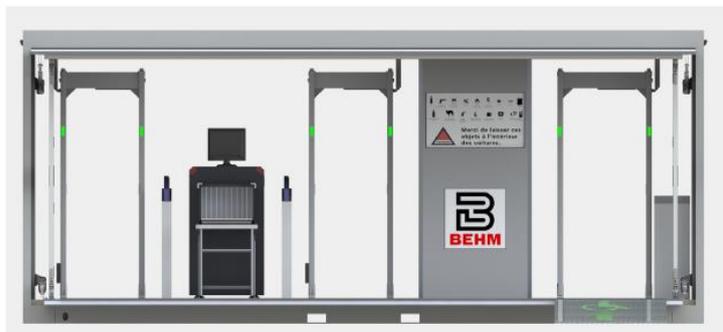
Ces modèles standards peuvent être enrichis de plusieurs options : ouverture automatique du module, dispositif de surveillance extérieure, installation de panneaux publicitaires, etc.



MS 101



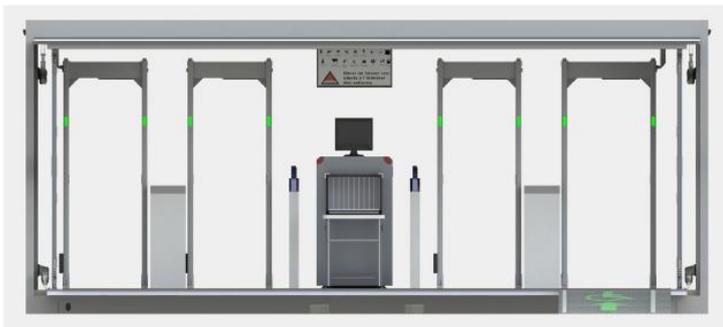
MS 111



MS 310



MS 110



MS 410



MS 200

Source : www.behm.fr consulté le 28/01/2025

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 17 sur 21

Grille tarifaire

TARIF ² en euros (Hors Taxes)			
Matériel	Achat	Location par semaine *	Transport (1 aller)
MS101	250 000	4 000	2 000
MS110	70 000	3 000	2 000
MS111	280 000	4 500	2 000
MS200	50 000	2 200	2 000
MS310	130 000	3 400	3 000
MS410	160 000	3 800	3 000
Système tripode (1 module)	6 000	x	1 000
Système toute hauteur	10 000	x	1 500

*Tarif dégressif -30 % dès 4 semaines de location

² Coût d'installation compris

Formation forfaitaire	Nombre de stagiaires	Forfait	Durée
Contrôle automatisé des sacs	2 à 4	3 200	2 j
Scanner corporel	2 à 4	5 000	3 j
Détecteur de métaux	2 à 12	2 400	1 j

Le forfait de la formation ne comprend pas la location du matériel

Source : généré par l'auteur, le 29/01/2025

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 18 sur 21

FICHE PRATIQUE : L'utilisation des scanners corporels par les agents

privés de sécurité

EN BREF

La loi du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoit la possibilité, pour les agents privés de sécurité, d'avoir recours à l'utilisation de scanners corporels à ondes millimétriques pour sécuriser l'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations rassemblant plus de 300 spectateurs.

Si tous les agents titulaires d'une carte « surveillance humaine et gardiennage » et « surveillance des grands événements » sont autorisés à utiliser ces scanners, leur recours est soumis au respect de plusieurs conditions strictes prévues par le législateur et destinées à garantir le droit au respect de la vie privée.

Les portails à ondes millimétriques, ou détecteurs corporels, sont des dispositifs d'imagerie permettant de détecter, lors du passage au poste d'inspection-filtrage, les objets dangereux pouvant être dissimulés par des personnes mal intentionnées.

L'article 16 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux JOP 2024 a inséré au sein de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) la possibilité, pour les agents privés de sécurité, d'utiliser ces « scanners corporels » pour faciliter et sécuriser l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

De quelles cartes professionnelles doivent être titulaires les agents de sécurité utilisant ces scanners?

Les scanners à ondes millimétriques dont l'usage est autorisé par la loi du 19 mai 2023 ne sont pas, au sens du livre VI du CSI, des « systèmes électroniques de sécurité », cette formule renvoyant aux activités de télésurveillance, dont l'exercice nécessite une carte professionnelle dédiée.

En ce sens, si la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité est interdite aux titulaires de la carte « surveillance grands événements » (décret n° 2022-592 du 20 avril 2022), elle n'empêche pas ces derniers d'utiliser des moyens électroniques de détection tels que les scanners corporels.

En outre, l'article L. 613-3 du CSI, qui prévoit l'utilisation de ces scanners à ondes millimétriques est bien placé au sein de la section dédiée aux activités de surveillance et de gardiennage.

Dès lors, tous les agents disposant d'une carte autorisant la « surveillance humaine et le gardiennage » ou la « surveillance des grands événements » peuvent avoir recours aux scanners corporels.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 19 sur 21

ANNEXE 7 : EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

Article R4323-95

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.

Article R4543-19

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 20 sur 21

ANNEXE 8 : EXTRAIT DE L'ÉVALUATION ET LA PRÉVENTION DES RISQUES CHEZ LES AGENTS DE SÉCURITÉ

Principaux risques par activité

Activité	Surveillance de nuit (avec ou sans chien) de magasin ou entrepôts	Surveillance de concerts, de boîtes de nuit ou d'événements ponctuels	Surveillance de magasins en galerie commerciale	Surveillance des IGH /ERP	Surveillance de jour dans une usine
Mission	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance d'un site autant pour dissuader les intrusions que pour les repérer. Signalement des dysfonctionnements ... 	<ul style="list-style-type: none"> Surveiller les entrées, les issues, les personnes. Intervenir (bagarres, chahut, ...), aider et/ou soigner les personnes. Intervention par rapport à la sécurité incendie (évacuation). 	<ul style="list-style-type: none"> Circuler dans le magasin pour repérer les suspects et décourager le délit. Intervention (vol, dégradation, perturbation de l'ordre, non respect des consignes) et évacuation. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel quasiment exclusif : circuit précis de surveillance (inspection des locaux y compris les locaux techniques). Entretien et inspection périodique des matériels incendies. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôler les entrées. Identifier les entrants. Surveiller les écrans de contrôle. Peser les véhicules. Commander les barrières. Standard téléphonique. Faire des rondes dans l'usine le week-end
Risques psychosociaux	▲▲	▲▲▲	▲▲▲		▲▲
Agression	▲	▲▲▲	▲▲		▲
Travail isolé	▲▲				▲
Transports	▲▲▲▲				
Postures et charge physique	▲	▲	▲▲▲	▲▲	
Manutentions manuelles	▲		▲		▲▲
Lies au matériel	▲	▲	▲	▲	▲
Chutes	▲▲▲▲				▲▲▲
Écran de visualisation	▲▲		▲▲	▲	▲▲
Risque chimique					▲
Tabagisme passif		▲▲▲			
Risque incendie explosion	▲	▲	▲	▲	▲
Risque électrique		▲	▲		
Bruit		▲▲▲	▲		▲▲
Risque biologique	▲	▲	▲		
Conditions d'hébergement	▲				▲

Légende : ▲ → risque peu présent ▲▲ → risque présent ▲▲▲ → risque très présent

Source : INRS, consulté le 28/01/2025

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	Code : 25-BP-P-ATPS-U11-ME1	Session 2025	ANNEXES
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 21 sur 21